



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 33 – janvier 2017

SOMMAIRE

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	1
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	1
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	2
TRAVAIL ET EMPLOI	2
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	3



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 1 : QUESTIONS GENERALES – Organisation scolaire et universitaire – Obligation des personnels – Responsabilité

Aux termes de l'article 372-2 du code civil : « A l'égard des tiers, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il est fait un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». L'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose que les parents prennent d'un commun accord les décisions importantes concernant la vie des enfants, notamment en matière de santé, de scolarité et d'orientation, ou d'organisation des congés des mineurs.

M. B. a informé la principale du collège B. qu'il était en instance de divorce et qu'il était en désaccord avec son épouse sur toutes les décisions ayant trait à la présence et à la scolarisation de sa fille au sein du collège et lui a demandé qu'aucune décision relative à son enfant ne soit prise sans son accord. Il ressort de ces différentes correspondances que M. B. n'a pas été consulté s'agissant du transfert du dossier scolaire de sa fille, du collège B. au collège du P. L'initiative du transfert du dossier scolaire présente le caractère d'une décision importante concernant la vie de l'enfant et sa scolarité. En omettant de solliciter l'avis du père de l'enfant, l'administration scolaire a, dès lors, commis une faute de service. Par suite, la responsabilité de l'Etat, au nom duquel sont prises les décisions d'inscription ou de radiation dans les collèges, est engagée vis-à-vis de M. B.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 20 décembre 2016, M. B., n° 1502131, M. Parisot, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 2 : STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES – Garanties et avantages divers – Droit de retrait – Décision de retenue sur salaire prise à l'encontre d'un agent ayant exercé à tort son droit de retrait – Consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et saisine de l'inspecteur du travail : Absence (1) – Situation de danger grave et imminent : Absence (2)

Six fonctionnaires de La Poste ont fait l'objet d'une retenue sur traitement pour absence de service fait au motif qu'il n'existait pas de situation de danger grave et imminent justifiant l'exercice du droit de retrait.

Les dispositions du décret du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste n'imposaient pas au responsable de La Poste d'invoquer les divergences qu'il aurait avec le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant signalé le danger, de saisir ni le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ni l'inspecteur du travail, préalablement à l'adoption d'une décision portant refus d'exercice du droit de retrait à l'encontre d'un agent l'ayant exercé, l'exercice du droit de retrait prévu par les dispositions de l'article L. 4131-1 du code du travail et de l'article 6 du décret du 31 mai 2011 étant distinct du droit d'alerte prévu par les dispositions de l'article L. 4131-2 du code du travail et de l'article 7 du décret du 31 mai 2011. Ainsi, les irrégularités de la procédure relative au droit d'alerte sont sans incidence sur la décision de retenue sur salaire consécutive à l'exercice du droit de retrait.

Le directeur d'établissement de La Poste a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer, dans les circonstances de l'espèce, qu'en se prévalant de risques psychosociaux, les six agents n'établissaient pas l'existence d'un motif raisonnable permettant de penser que les conditions de travail présentaient le 23 janvier 2014 un danger grave et imminent pour la vie des personnes.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 18 novembre 2016, Mme P., n° 1405115, M. Blanc, pdt, M. Hérold, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

(1) Cf. CE, 18 juin 2014, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Casa Nova Zatar, n° 369531, aux Tables sur un autre point

(2) Sur le degré de contrôle : CE, 16 décembre 2009, Ministre de la défense c/ Mme Touati, n° 320840, aux Tables : contrôle normal

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 3 : RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS – Services de police – Responsabilité sans faute – Article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure

Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens (...) ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés. Ces dispositions visent, non seulement les dommages causés directement par les auteurs desdits crimes et délits, mais encore ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre.

M. V. a été victime de violences lors de la fête de la musique à Nice dans la nuit du 21 au 22 juin 2007. Par un arrêt du 14 janvier 2010, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue, le 21 octobre 2009, par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nice après avoir estimé qu'« il ne résulte pas de l'information de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits dénoncés par la partie civile, ni toute autre infraction pénalement qualifiée et réprimée ». Elle a précisé que les violences dont a été victime M. V. sont confirmées par le témoignage de ses amis et par les constatations du médecin légiste et qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la sincérité de ses déclarations. Il n'est pas utilement contesté que ces violences sont intervenues lors d'un rassemblement et qu'elles ont été commises dans le cadre de mesures prises par l'autorité publique. Les dommages causés à M. V. par ces violences doivent, dès lors, être regardés comme résultant d'un délit, commis à force ouverte contre sa personne, par un attroupement, au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. La responsabilité sans faute de l'Etat est ainsi engagée sur le fondement de ces dispositions. Au demeurant, à supposer même que les blessures aient été provoquées, non par des policiers de la police nationale mais par d'autres participants au rassemblement, la responsabilité de l'Etat est, en tout état de cause, engagée, sur le même fondement, à l'égard de M. V.

Cf. CE, 23 février 1968, Epoux Lemarchand et autres, n°s 72416, 72417, 7241455, au Recueil p. 132

CAA Lyon, 18 mai 2015, M. Bourgerol, n° 14LY00131

TA Nice, 5^{ème} chambre, 20 décembre 2016, Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions, n° 1501370, M. Parisot, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 4 : LICENCIEMENTS – Autorisation administrative – Salariés protégés – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Transfert d'une activité économique

Aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Ces dispositions trouvent à s'appliquer en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie et reprise par le nouvel employeur. Constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre. Le transfert d'une telle entité ne s'opère que si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant.

Il ressort de l'organigramme de la société M. pour l'année 2014, versé au dossier par cette société, que la direction technique comprend deux entités, « coordination et maintenance » et « espaces verts ». Le service « espaces verts » est encadré par un responsable et par un adjoint et comporte trois jardiniers. Il n'est pas contesté que ce service exerce son activité sur l'ensemble des parcs du site exploité par la société M. Ce service doit, dès lors, être regardé comme doté d'une organisation propre, quand bien même constitue-t-il seulement une petite structure au sein de la société. Il ressort des pièces versées au dossier que l'activité principale des jardiniers est consacrée à l'installation et à l'entretien des jardins ainsi qu'à l'installation des décors des parcs qui relève des tâches dévolues au service « espaces verts ». La circonstance que l'équipe « espaces verts » effectuait régulièrement des tâches sans rapport avec l'installation et l'entretien des jardins est sans incidence sur l'autonomie du service « espaces verts », doté d'une équipe dédiée, poursuivant un objectif propre, l'installation des jardins et des décors, leur entretien et dont l'activité est séparée des autres activités de la société M. Si le requérant fait également valoir que la société M. met à la disposition du nouveau prestataire les moyens d'exploitation nécessaires à l'activité de jardinage sans transfert de

propriété, il ressort des pièces du dossier que la liste des matériels mis à disposition a été clairement identifiée, lors du transfert de l'activité, afin de permettre, avec le transfert des personnels affectés au service « espaces verts », le maintien de l'intégralité de l'entité autonome transférée. Ainsi, l'activité transférée constitue un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre, et en conséquence une entité économique au sens de l'article L. 1224-1 précité du code du travail. Enfin, la circonstance que le service « espaces verts » est transféré dans le cadre d'une réorganisation aboutissant à externaliser cette activité sans finalité économique pour la société M., ainsi que cela ressort de certains documents de cette société, n'a aucune incidence sur la légalité du transfert opéré conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail.

Cf. CE, 1^{er} juin 2011, Sociétés Bureau Veritas et Egis Avia, n° 341323, aux tables p. 1183
Rappr. Cass., soc., 24 novembre 2009, n° 08-41.097

TA Nice, 5^{ème} chambre, 13 septembre 2016, M. B., n° 1504302, M. Parisot, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 5 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Introduction de l'instance- Intérêt à agir – Article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme

Un permis de construire modificatif portant sur un grand hôtel cannois a pour objet de diminuer la surface de plancher de 2 804 m² (pour une surface initialement autorisée de 12 454 m², portée ensuite à 13 500 m²), de modifier l'espace jardin et d'y créer une piscine, de réaliser un niveau de sous-sol supplémentaire et d'adapter des sorties de secours. Le juge des référés a considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ces modifications, appréciées indépendamment du projet initial, porteraient une atteinte supplémentaire, s'agissant de la perte de vue et de luminosité, du préjudice économique invoqué et des nuisances du chantier, à la situation de la société requérante, qui exploite un hôtel face au terrain d'assiette du projet litigieux. Dès lors, pour l'application de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, cette société ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour contester le permis de construire modificatif en litige.

TA Nice, 8 décembre 2016, Société P., n° 1604671, M. Poujade, juges des référés

Cette ordonnance fait l'objet d'un pourvoi en cassation

Directeur de la publication :
Lilian Benoit, Président du Tribunal

Comité de rédaction :
Didier Faÿ, Marc Hérold, Nadège Mahé, Frédéric Pascal,
Alain Poujade, Géraldine Sorin

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
33 boulevard Franck Pilatte
B.P. 4179
06359 NICE cedex 4
Tél : 04 92 04 13 13
Fax : 04 93 55 78 31
www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1502131

M. B.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2016

Lecture du 20 décembre 2016

30-01-04-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 18 mai 2015 sous le n° 1502131 M. B., représenté par Me Leturcq, demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de réparation de son préjudice moral résultant d'un défaut d'information du collègue Ludovic Béa sur la situation scolaire de sa fille, Hanna ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la responsabilité de l'Etat pour faute est engagée : le collègue Ludovic Brea de Saint Martin du Var n'a, à aucun moment, pris en compte l'autorité parentale qu'il exerce sur sa fille, Hanna ; il a clairement exprimé auprès de l'administration son souhait de faire tomber la présomption d'accord entre les parents prévue à l'article L. 372-2 du code civil ; le collègue ne pouvait pas ignorer l'existence d'un litige entre lui et son épouse ; il n'a pas été consulté sur les actes importants pris par l'établissement, notamment sur le transfert du dossier de sa fille vers un autre établissement ; le refus de l'informer constitue un détournement de pouvoir alors que son ex-épouse était la principale-adjointe du collègue du Parc Impérial à Nice ;
- le préjudice moral résulte de son impossibilité à exercer son autorité parentale et à mener une vie privée et familiale garantie par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il établit que cette situation a entraîné des conséquences sur sa santé ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} mars 2016 et 14 novembre 2016, le recteur de l'académie de Nice conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable à défaut pour le requérant d'avoir lié le contentieux en lui adressant une réclamation préalable ;
- à titre subsidiaire, le requérant n'apporte pas la preuve de la notification auprès du collègue Ludovic Bréa du courrier faisant part « de sa volonté de renverser la présomption d'accord entre les parents » ;
- aucune faute ne peut être imputée à l'administration scolaire : le chef d'établissement du collège Ludovic Bréa n'a pas procédé d'office à la radiation de la jeune Hanna des effectifs de l'établissement ; il a transféré le dossier de l'élève au collège du Parc Impérial à Nice pour ne pas pénaliser le déroulement de la scolarité de l'enfant ;

Par des mémoires, enregistrés au greffe les 31 mars 2016, 12 avril 2016 et 16 novembre 2016, M. B. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il fait, en outre, valoir, que :

- il appartenait au chef d'établissement du collège Ludovic Bréa de transmettre la demande préalable à l'administration compétente en application des articles L. 114-2 et L. 114-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il a joint l'avis de réception de la lettre recommandée du 15 mai 2014 par laquelle il a informé l'administration de sa volonté de renverser la présomption d'accord entre les parents ;
- la responsabilité de l'Etat est incontestablement engagée : le collègue Ludovic Bréa a fait preuve à son endroit d'un défaut d'information global sur la situation de sa fille alors qu'il justifie avoir informé le collège, par courrier du 15 mai 2014, de sa volonté de mettre un terme à la présomption d'accord entre parents ; la faute reprochée au collègue ne consiste pas seulement au prononcé de la radiation de sa fille ; la principale du collège ne pouvait pas ignorer que sa fille allait être scolarisée dans un autre établissement ;

Vu :

- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2016 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Michel pour M. B. ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mlle Hanna B., née le 26 décembre 2000, a été scolarisée au sein du collège Ludovic Bréa de Saint Martin du Var, en classe de quatrième, au cours de l'année scolaire 2013-2014. Son père, M. B. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de réparation de son préjudice moral résultant d'un défaut d'information du collège Ludovic Béa sur la situation scolaire de sa fille, Hanna, notamment lors du transfert du dossier de celle-ci vers un autre établissement, le collège du Parc Impérial à Nice, lors de la rentrée scolaire 2014-2015.

Sur la fin de non recevoir opposée par le recteur d'académie :

2. Aux termes de l'article 114-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé* ». Aux termes de l'article L. 114-3 du même code : « *Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'une réclamation adressée à une autorité administrative incompétente est réputée, à l'issue du délai de deux mois courant à compter de la date de sa réception par cette autorité, avoir été implicitement rejetée par l'autorité administrative compétente. Cette décision de rejet peut être contestée devant le juge administratif dans les conditions de droit commun. Il est constant que M. B. a présenté, le 9 février 2015, au chef d'établissement du collège Ludovic Bréa une demande indemnitaire tendant à la réparation de son préjudice moral, chiffré à 10 000 euros, pour avoir transféré, sans l'informer, le dossier scolaire de sa fille vers un autre établissement. Il est constant que le collège Ludovic Bréa n'a pas transmis au recteur de l'académie de Nice, en méconnaissance de l'article L. 114-2 précité du code des relations entre le public et l'administration, la réclamation préalable du 9 février 2015. Par suite, la fin de non recevoir du recteur de l'académie de Nice tirée de ce qu'il n'a pas été destinataire de la réclamation préalable ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la responsabilité de l'Etat :

3. Aux termes de l'article 371-1 du code civil : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. / Elle appartient aux père et mère (...) pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. (...)* ». Aux termes de l'article 371-2 du même code : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. (...)* ». Aux termes de l'article 372 : « *Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 372-2 de ce code : « *A l'égard des tiers, chacun des*

parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il est fait un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». L'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose que les parents prennent d'un commun accord les décisions importantes concernant la vie des enfants, notamment en matière de santé, de scolarité et d'orientation, ou d'organisation des congés des mineurs.

4. Il ressort des pièces du dossier que par courrier du 15 mai 2014, dont M. B. produit l'accusé de réception, le requérant a informé la principale du collège Ludovic Bréa de son désaccord avec son épouse sur toutes les décisions ayant trait à la présence et à la scolarisation de sa fille au sein du collège et lui a demandé qu'aucune décision relative à son enfant ne soit prise sans son accord. Par un mel du 19 novembre 2013, il l'avait déjà informée que son épouse et lui-même étaient en instance de divorce et que son épouse ne lui donnait aucune information sur la scolarité de leur fille. Il ressort également des pièces du dossier que par une ordonnance de non-conciliation du 1^{er} juin 2012, le juge des affaires matrimoniales du tribunal de grande instance de Marseille a confié l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants Aida et Hanna aux deux parents, a fixé la résidence chez la mère et a suspendu le droit de visite et d'hébergement de M. B. sur les deux enfants en attendant le résultat de l'expertise psychologique et de l'enquête de police en cours.

5. Par un mel du 8 septembre 2014, la principale du collège Ludovic Bréa a informé le requérant que « l'élève B. Hanna n'a pas effectué la rentrée au collège Ludovic Bréa de Saint Martin du Var ». Par un courrier du 15 septembre 2014, la principale du collège a notamment indiqué au requérant que « les élèves du collège Ludovic Bréa ont commencé leurs cours le jeudi 4 septembre 2014. Il a été constaté que votre fille Hannah n'était pas présente, pour le début des cours. Même si le dossier d'inscription n'avait pas été rendu, nous avons attendu la rentrée de septembre afin de garantir à Hannah la possibilité de poursuivre sa scolarité au collège Bréa ... Vous avez contacté mon secrétariat de direction le 08/09 et il vous a été répondu que nous nous renseignons sur le lieu de scolarisation d'Hannah ... Je vous ai appris le mardi 9 septembre que votre fille était scolarisée sur le Parc Impérial ... Si le dossier scolaire a été transmis au lycée du Parc à la demande de son secrétariat, il n'a pas été établi de certificat de radiation et le Parc a procédé à son inscription ... Les fins d'année scolaire et les rentrées sont des moments forts de la vie de l'établissement où il peut arriver que des erreurs soient commises. Même si je n'ai pas ordonné le transfert du dossier de votre fille, j'en assume en tant que chef d'établissement, la responsabilité ... ».

6. Il ressort de ces différentes correspondances que M. B., qui avait informé l'établissement scolaire où était scolarisée sa fille Hanna au cours de l'année 2013-2014 de l'absence d'accord entre les parents et qui exerce l'autorité parentale conjointe sur sa fille, n'a pas été consulté s'agissant du transfert du dossier de sa fille, du collège Ludovic Bréa à Saint Martin du Var au collège du Parc Impérial à Nice. Il est également constant que le collège Ludovic Bréa n'a pas informé le père de la jeune Hanna qu'un dossier d'inscription pour l'année scolaire 2014-2015 dans cet établissement n'avait pas été déposé et ne lui a indiqué que le 8 septembre 2014, quatre jours après la rentrée scolaire, que sa fille ne suivait pas les cours dans cet établissement. En se bornant à faire état de ce que le chef d'établissement n'a pas procédé d'office à la radiation de la jeune Hanna des effectifs du collège Ludovic Bréa et qu'il a informé spontanément le père de l'enfant de l'absence de sa fille au sein du collège, le recteur de l'académie de Nice ne conteste pas utilement que l'administration scolaire a manqué à son obligation de

solliciter l'accord du père avant le transfert du dossier scolaire de sa fille au collège du Parc Impérial. Enfin, les circonstances que la principale du collège Ludovic Bréa n'ait pas autorisé elle-même le transfert du dossier scolaire de l'élève Hanna et que la période de rentrée scolaire peut expliquer des erreurs liées à la surcharge de travail sont sans incidence sur la responsabilité de l'administration scolaire qui a pris une décision importante sans en informer M. B. L'initiative du transfert du dossier scolaire présente, en effet, le caractère d'une décision importante concernant la vie de l'enfant et sa scolarité. En omettant de solliciter l'avis du père de l'enfant, l'administration scolaire a, dès lors, commis une faute de service. Par suite, la responsabilité de l'Etat, au nom duquel sont prises les décisions d'inscription ou de radiation dans les collèges, est engagée vis-à-vis de M. B.

Sur le préjudice :

7. Il y a lieu, au vu des éléments produits par le requérant à l'égard des perturbations qu'il a vécues et des difficultés de pouvoir suivre la scolarité de sa fille Hanna, de reconnaître l'existence d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence. Il sera fait une juste appréciation de la réparation due à M. B. en lui allouant une somme de 1000 euros.

8. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 1000 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par M. B. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat (ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) est condamné à payer à M. B. la somme de 1000 (mille) euros.

Article 2 : L'Etat (ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) versera à M. B. la somme de 1000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie sera transmise au recteur de l'académie de Nice.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 22 novembre 2016 où siégeaient :

M. Parisot, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 20 décembre 2016.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

F. Pascal

B. Parisot

La greffière,

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1405115

Mme P.

M. Marc Hérold
Rapporteur

M. Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2016
Lecture du 18 novembre 2016

36-08-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 décembre 2014, le 7 août 2015 et le 3 octobre 2016, Mme P., représentée par Me Delage puis Me Crespin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 février 2014 par laquelle le directeur d'établissement de La Poste du Grand Sophia a procédé à une retenue pour service non fait, a supprimé la prime dite « facteur d'avenir » et l'attribution d'un repos exceptionnel, ainsi que tous les actes subséquents et ultérieurs qui se réfèrent, confirment ou visent à prolonger les prétendus effets de ladite décision ;

2°) de condamner la société La Poste à lui verser son traitement pour la journée du 23 janvier 2014 dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, assorti des intérêts au taux légal ;

3°) de « dire et juger » que la société La Poste doit maintenir sa prime « facteur d'avenir » et lui attribuer le repos exceptionnel ;

4°) de condamner la société La Poste à lui verser une somme de 1 500,24 euros au titre de la perte de traitement dont elle a été illégalement privée, une somme de 1 000 euros au titre du préjudice matériel qu'elle estime avoir subi et une somme de 500 euros au titre du préjudice moral qu'elle estime avoir subi ;

5°) de mettre à la charge de la société La Poste une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société La Poste n'a signalé aucune divergence entre sa position et celle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et n'a pas réuni le comité dans un délai de 24 heures ; par suite, la licéité du droit de retrait a été reconnue par La Poste ;
- en cas de désaccord, la société était contrainte de réunir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'informer l'inspecteur du travail ;
- la société La Poste ne pouvait adresser à ses agents le 23 janvier 2014 une mise en demeure verbale de reprendre leur service ;
- La Poste ne pouvait appliquer une sanction à des agents ayant licitement exercé leur droit de retrait ;
- la société La Poste ne peut plus désormais invoquer l'absence de situation de danger grave et imminent.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2015, la société La Poste, représentée par la SELARL Cabinet Mancilla, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme P. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y avait pas de danger grave et imminent justifiant le droit de retrait ;
- la société s'est bornée à prendre des mesures complétives mais n'a nullement acquiescé au bien-fondé du droit de retrait ;
- en cas d'absence irrégulière la prime dite « facteur d'avenir » peut être supprimée de même que le repos exceptionnel ;
- l'administration est en situation de compétence liée pour procéder à la retenue sur salaire en l'absence de service fait.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, notamment son article 31-3 ;
- le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 octobre 2016 :

- le rapport de M. Hérold, rapporteur,
- et les conclusions de M. Louvet, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 février 2014 :

1. Il ressort des pièces du dossier que le 23 janvier 2014 les facteurs de la plateforme de préparation et de distribution du courrier de La Poste d'Antibes ont exercé leur droit de retrait estimant que leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a avisé, le même jour, le responsable de La Poste de ce qu'il estimait qu'il existait une cause de danger grave et imminent. Par décision du 5 février 2014, le directeur d'établissement de La Poste du Grand Sophia a procédé à une retenue sur le traitement de Mme P. pour absence de service fait, a supprimé la prime dite « facteur d'avenir » et l'attribution d'un repos exceptionnel.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : *« Le présent décret s'applique : / 1° Aux administrations de l'État ; / 2° Aux établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; / 3° Aux ateliers des établissements publics de l'État dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail ».*

3. La société La Poste, qui en vertu de l'article 1-2 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom est une société anonyme, n'entre pas dans le champ d'application du décret précité du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Par suite, Mme P. ne peut utilement se prévaloir des dispositions dudit décret.

4. Aux termes de l'article 6 du décret du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste : *« I. — Tout agent de La Poste signale immédiatement au responsable de La Poste toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. / Aucune sanction ne peut être prise ni aucune retenue de salaire faite à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. (...) Le responsable de La Poste ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ou une défectuosité du système de protection. / Le responsable de La Poste prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre au personnel, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter son activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement les lieux de travail (...) ».*

5. Aux termes de l'article 7 du même décret : *« I. — Si un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment lorsqu'un agent a exercé son droit de retrait dans les conditions définies à l'article 6, il en avise immédiatement le responsable de La Poste et consigne cet avis dans le registre prévu à l'article 8. Le responsable de La Poste fait une enquête immédiate, accompagné du membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant signalé le danger. Le responsable de La Poste prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises. / II. — En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, le responsable de La Poste arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas*

vingt-quatre heures. / L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi par le responsable de La Poste et assiste de plein droit à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. / Après avoir pris connaissance de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le responsable de La Poste arrête les mesures à prendre ».

6. En deuxième lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article 6 du décret du 31 mai 2011 que, préalablement à l'exercice de son droit de retrait, il revenait à Mme P. d'alerter le responsable de La Poste de ce qu'elle avait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Aux termes des dispositions du deuxième alinéa du même article, l'autorité administrative ne pouvait décider de procéder à une retenue sur salaire qu'après avoir établi que les agents concernés avaient exercé leur droit de retrait sans avoir un motif raisonnable de penser que leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les dispositions des articles 6 et 7 du même décret n'imposent pas au responsable de La Poste d'invoquer les divergences qu'il aurait avec le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant signalé le danger, ni de saisir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ni de saisir l'inspecteur du travail, préalablement à l'adoption d'une décision portant refus d'exercice du droit de retrait à l'encontre d'un agent l'ayant exercé. L'exercice du droit de retrait prévu par les dispositions de l'article L. 4131-1 du code du travail et de l'article 6 du décret du 31 mai 2011 est distinct du droit d'alerte prévu par les dispositions de l'article L. 4131-2 du code du travail et de l'article 7 du décret du 31 mai 2011. Ainsi, les irrégularités de la procédure relative au droit d'alerte sont sans incidence sur la décision de retenue sur salaire consécutive à l'exercice du droit de retrait. Par suite, Mme P. n'est pas fondée à soutenir que la décision querellée aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière.

7. En troisième lieu, la circonstance que le responsable de l'établissement de La Poste ait mis en demeure verbalement l'agent de reprendre son service est sans incidence sur la légalité de la décision en litige.

8. En quatrième lieu, s'il est constant que des tensions d'ordre professionnel existaient entre la direction de la plateforme de préparation et de distribution du courrier de La Poste d'Antibes et les agents, qu'une démarche de prévention des risques psychosociaux était menée depuis le 10 décembre 2013 et qu'un facteur en poste dans un autre site a tenté de se suicider, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, en l'absence d'éléments précis et circonstanciés apportés par la requérante sur ce point, que Mme P. disposait d'un motif raisonnable de penser que les conditions de travail à la plateforme de préparation et de distribution du courrier d'Antibes présentaient le 23 janvier 2014 un danger grave et imminent pour la vie des personnes au sens des dispositions précitées de l'article 6 du décret du 31 mai 2011. La circonstance que des titulaires de tournées changent de tournées n'apparaît pas, à elle seule, de nature à établir l'existence d'un tel danger. Par suite, en procédant à une retenue sur traitement pour absence de service fait le 23 janvier 2014, le directeur d'établissement de La Poste n'a pas commis d'erreur d'appréciation. La circonstance que le responsable de La Poste ait pris diverses mesures le 24 janvier 2014 et qu'il n'ait pas réuni le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est sans incidence sur ce point.

9. En cinquième lieu, le directeur d'établissement de La Poste s'est borné à tirer les conséquences de l'irrégularité de l'absence de Mme P. Si l'intéressée soutient qu'il ne pouvait lui être retiré le repos exceptionnel et la prime dite « facteur d'avenir », dès lors qu'elle a exercé régulièrement son droit de retrait, il résulte toutefois de ce qui a été dit au point 8 qu'il n'existait pas de motif raisonnable de penser que les conditions de travail à la plateforme de préparation et de distribution du courrier d'Antibes présentaient un danger grave et imminent pour la vie des

personnes. Par suite, le directeur d'établissement de La Poste du Grand Sophia a pu, à bon droit, estimer que l'absence de Mme P. était irrégulière et supprimer pour ce motif le repos exceptionnel et la prime dite « facteur d'avenir ».

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 février 2014 doivent être rejetées.

Sur les autres conclusions à fin d'annulation :

11. Les conclusions de Mme P. tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de tous les actes subséquents et ultérieurs qui se réfèrent, confirment ou visent à prolonger les prétendus effets de la décision du 5 février 2014 sont dépourvues des précisions permettant d'en apprécier l'objet et la portée. Dès lors, elles sont irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Mme P. demande au tribunal de « dire et juger » que la société La Poste doit maintenir sa prime « facteur d'avenir » et lui attribuer le repos exceptionnel. Elle doit ainsi être regardée comme demandant au tribunal d'enjoindre à la société La Poste, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui reverser la prime facteur d'avenir et de lui attribuer le repos exceptionnel. Toutefois, le présent jugement, rejetant les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

13. Mme P. demande au tribunal la réparation du préjudice matériel et moral qu'elle estime avoir subi en raison de l'illégalité fautive de la décision du 5 février 2014. Toutefois, par voie de conséquence de ce qui a été dit ci-dessus, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société La Poste qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme P., au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme P. la somme demandée par la société La Poste, au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société La Poste présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme P. et à la société La Poste.

Copie en sera adressée au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Blanc, président,
MM. Hérold et Hamon, conseillers,
Assistés de Mme Labeau, greffier.

Lu en audience publique le 18 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

M. HEROLD

P. BLANC

Le greffier,

V. LABEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

N° 1501370

REPUBLIQUE FRANÇAISE

FONDS de GARANTIE des VICTIMES
d'ACTES de TERRORISME
et d'AUTRES INFRACTIONS

M. Pascal
Magistrat rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Taormina
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

Audience du 22 novembre 2016
Lecture du 20 décembre 2016

60-01-05

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 17 mars 2015 sous le n° 1501370, par des mémoires enregistrés les 5 avril 2016 et 3 novembre 2016 et par des pièces produites le 20 avril 2016, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, pris en la personne de son directeur général et représenté par la Selafa Cabinet Cassel, avocats à la Cour, demande au Tribunal :

1. de condamner solidairement l'Etat et la ville de Nice ou, à défaut, l'un ou l'autre, à lui payer la somme de 5703, 35 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 2013, à titre de remboursement de la même somme qu'il a versée, sur le fondement de l'article L. 706-11 du code de procédure pénale, à M. V., victime de violences policières, le 22 juin 2007, lors de la fête de la musique à Nice ;
2. de condamner toute partie succombante à lui verser la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la responsabilité de l'Etat ou de la ville de Nice est engagée du fait des fautes de service ou des fautes personnelles non dépourvues de tout lien avec le service commises par leurs agents ; le juge pénal a reconnu que les préjudices subis par M. V. sont la conséquence de violences policières ; quelles que soient les circonstances qui ont conduit aux violences policières, celles-ci constituent des fautes de service ; quelle que soit la qualification des

fautes commises par les policiers, elles sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat ou de la ville de Nice ;

- si personne n'est capable de dire quel service de police, police nationale ou police municipale, est responsable des violences, la sécurité des festivités relevait, en tout état de cause, de la responsabilité de ces deux services ;

- il est subrogé dans les droits de la victime en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale ;

- la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements et des rassemblements est engagée ; M. V. a été victime de violences causées dans le prolongement d'un attroupement ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 août 2015, et par des mémoires, enregistrés les 24 octobre 2016 et 8 novembre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- en l'absence de justification de l'identification des forces de police à l'origine des violences alléguées, la responsabilité de l'Etat ne peut pas être engagée ; il n'est pas établi que les coups ont été portés par un policier de la direction départementale de la sécurité publique ; le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ne peut en déduire qu'il revient à l'Etat de lui rembourser les sommes qu'il a versées à M. V. ;

- en réponse au moyen d'ordre public soulevé par le tribunal, il fait valoir qu'en l'absence de dommages causés par un attroupement, la responsabilité sans faute de l'Etat n'est pas engagée en application des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ; l'agression est distincte et postérieure au mouvement de foule et ne peut pas être rattachée à un attroupement ; le juge judiciaire a prononcé un non-lieu pour le délit allégué ; la jurisprudence présentée par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ne peut pas être transposée à la présente affaire ;

Par un courrier du 28 octobre 2016, enregistré le 31 octobre 2016, le ministre de l'intérieur informe le tribunal qu'en application de l'article 431-10 du code de justice administrative, il appartient au préfet des Alpes-Maritimes de représenter l'Etat dans cette affaire ;

Par un mémoire, enregistré au greffe le 10 novembre 2016, la commune de Nice, prise en la personne de son maire en exercice et représentée par Me Capia conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat au titre de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure n'est pas engagée : les faits de violences n'ont pas été commis par un attroupement ni par un rassemblement ; il n'existe aucun rapport direct entre les violences dénoncées et la fête de la musique, ni même avec les mouvements de foule, dont les policiers ne faisaient pas partie ;

- la responsabilité pour faute invoquée par la requérante ne peut qu'être écartée : aucun groupe de policiers, aucun policier pris individuellement n'a pu être identifié ; le juge administratif est tenu par la matérialité des faits ;

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;
- la communication faite aux parties le 14 octobre 2016, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, d'un moyen d'ordre public soulevé d'office par le Tribunal selon lequel la responsabilité sans faute de l'Etat est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative ;

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale par le magistrat désigné, en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2016 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- les observations de Me Vigreux pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, de Me Grech pour la ville de Nice et Mme Rolle pour le préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. V. a déposé, le 26 juin 2007, une plainte avec constitution de partie civile contre X, notamment pour violences volontaires en réunion et avec arme commises, dans la nuit du 21 au 22 juin 2007, par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission lors de la fête de la musique à Nice. Par un arrêt du 14 janvier 2010, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'ordonnance de non lieu rendue, le 21 octobre 2009, par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nice après avoir estimé qu'« il ne résulte pas de l'information de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits dénoncés par la partie civile, ni toute autre infraction pénalement qualifiée et réprimée ». Par une décision du 28 juin 2011, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales des Alpes-Maritimes a ordonné une expertise médicale en vue de déterminer les préjudices subis par M. V. résultant des violences dont il a été victime de la part des forces de l'ordre chargées d'assurer la sécurité de la fête de la musique à Nice le 21 juin 2007. Suite à un accord conclu, le 10 avril 2013, avec M. V., le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions lui a versé, le 15 mai 2013, sur le fondement de l'article L. 706-11 du code de procédure pénale, la somme de 5703, 35 euros à titre de réparation de tous les dommages résultant des violences volontaires qu'il a subies le 21 juin 2007. Le Fonds de garantie des victimes

des actes de terrorisme et d'autres infractions demande au tribunal de condamner solidairement l'Etat et la ville de Nice ou, à défaut, l'un ou l'autre, à lui payer la somme de 5703, 35 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 2013.

Sur l'action subrogatoire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions engagées sur le fondement de la protection fonctionnelle :

2. En vertu des articles 706-3 et 706-4 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut, lorsque certaines conditions sont réunies, obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne auprès d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, juridiction civile instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance qui peut rendre sa décision avant qu'il soit statué sur l'action publique ou sur les intérêts civils. L'indemnité accordée par la commission est versée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Le premier alinéa de l'article 706-11 du code de procédure pénale dispose que le fonds « *est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes* ». Il résulte de ces dispositions que le fonds de garantie, lorsqu'il a indemnisé un dommage causé par une infraction, est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre non seulement de l'auteur de l'infraction mais également de toute personne tenue de réparer le dommage, notamment parce qu'elle y a concouru dans des conditions de nature à engager sa responsabilité. Ainsi qu'il a été dit au point 1, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a indemnisé M. V. des dommages résultant des violences volontaires qu'il a subies le 21 juin 2007.

3. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens (...)* ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés. Ces dispositions visent, non seulement les dommages causés directement par les auteurs desdits crimes et délits, mais encore ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre.

4. M. V. a déposé, le 26 juin 2007, une plainte avec constitution de partie civile contre X auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice pour violences volontaires en réunion et avec arme commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission en faisant état des violences dont il a été victime, le 21 juin 2007, à la fête de la musique, à Nice, et en alléguant notamment qu'il a été jeté au sol par un policier et frappé à la tête, puis frappé à nouveau à la tête, à coups de pied et avec des matraques, par trois policiers pendant environ deux minutes. Dans un arrêt du 14 janvier 2010 précité, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'ordonnance de non lieu rendu, le 21 octobre 2009, par le

juge d'instruction de Nice. Elle a observé que ni le requérant, ni ses témoins n'ont permis d'identifier le groupe de policiers à l'origine des violences, ni de décrire ou de reconnaître les auteurs des faits. Elle a, toutefois, indiqué, ainsi que l'a noté la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales des Alpes-Maritimes dans son jugement du 28 juin 2011 précité, que les violences dont a été victime M. V. sont confirmées par le témoignage de ses amis et par les constatations du médecin légiste et qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la sincérité de ses déclarations. Les dommages causés à M. V. par ces violences doivent être regardés comme résultant d'un délit, commis à force ouverte contre sa personne, par un attroupement, au sens des dispositions précitées du code de la sécurité intérieure. Il n'est pas utilement contesté que les violences sont intervenues lors d'un rassemblement et qu'elles ont été commises dans le cadre de mesures prises par l'autorité publique. La responsabilité de l'Etat est ainsi engagée sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Au demeurant, à supposer même que les blessures aient été provoquées non par des policiers de la police nationale mais par d'autres participants au rassemblement, la responsabilité de l'Etat est également engagée à l'égard de M. V., sur le même fondement. Par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à payer au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits de la victime, la somme non contestée de 5 703, 35 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 2013, date de réception par le ministre de l'intérieur de la réclamation préalable du 12 juillet 2013.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

6. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la ville de Nice ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 5 703,35 euros (cinq mille sept cent trois euros et trente cinq centimes), augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 2013.

Article 2 : l'Etat versera au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la ville de Nice tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, au ministre de l'intérieur et à la ville de Nice.

Copie en sera faite au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 22 novembre 2016, où siégeaient :

M. Parisot, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 20 décembre 2016.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

F. Pascal

B. Parisot

La greffière,

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1504302

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B.

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat rapporteur

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2016

Lecture du 11 octobre 2016

66-07-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 21 octobre 2015 sous le n° 1504302, M. B., représenté par Me Bagnouls, demande au Tribunal :

1. d'annuler la décision du 18 février 2015 par laquelle l'inspecteur du travail de la section 06 03 07 des Alpes-Maritimes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a accordé l'autorisation de transférer son contrat de travail de la société Marineland à la société Arfuso Vincent et Fils ;
2. de mettre à la charge de la société Marineland la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le transfert du contrat de travail ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 1224-1 du code du travail ;
- l'activité « espaces verts » de la société Marineland n'a pas d'autonomie fonctionnelle ;
- les salariés dont les contrats de travail sont transférés à la société Arfuso Vincent et Fils sont polyvalents ;
- l'activité transférée ne possède pas une finalité économique propre ;
- aucun moyen technique n'est transféré ;
- l'employeur cherche à éloigner trois salariés protégés par une opération de « sous-traitance » ; le transfert est en lien avec les positions prises par les représentants du personnel lors du projet de suppression du self service ;

Par un mémoire, enregistré au greffe le 12 mars 2016, complété par des pièces complémentaires produites le 14 mars 2016, la société Marineland, représentée par Me Rousset, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le transfert du contrat de travail du requérant répond aux conditions posées à l'article L. 1224-1 du code du travail ;
- elle était dotée d'un service « espaces verts » disposant d'une autonomie fonctionnelle ;
- les tâches inhérentes au service « espaces verts » sont réalisées uniquement par des jardiniers ; le requérant produit des attestations montrant, tout au plus, que les jardiniers sont amenés ponctuellement à apporter leur concours à d'autres secteurs d'activité de l'entreprise ;
- le service « espace verts » constitue une entité économique autonome ;
- elle a mis à disposition de la société Arfuso et Fils le matériel et le local nécessaires à la réalisation de la prestation transférée ;
- le transfert a été décidé en raison de l'extension du parc et de l'augmentation des espaces verts ; aucun lien ne peut être établi avec l'activité syndicale du requérant ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive n° 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2016 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- les observations de Me Fournial substituant Me Bagnouls pour M. B. et de Me Frosio pour la société Marineland ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces que M. B. est employé, depuis le 24 octobre 1988, sous contrat à durée indéterminée, en qualité de jardinier, par la société Marineland, sise « Espace Marineland » à Antibes. Il est, depuis le 20 décembre 2012, délégué du

personnel titulaire et depuis le 27 mars 2013, secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Par courrier du 24 décembre 2014, le directeur général de la société Marineland a adressé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur une demande d'autorisation de procéder au transfert du contrat de travail de M. B. dans le cadre du projet de transfert de l'activité « espaces verts », de la société Marineland à la société Arfuso Vincent et Fils. Par la décision du 18 février 2015 attaquée, confirmée, le 19 août 2015, par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, l'inspecteur du travail de la section 06 03 07 des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur a accordé à la société Marineland l'autorisation de transférer le contrat de travail de M. B.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré la méconnaissance de l'article L. 1224-1 du code du travail :

2. Aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ». Ces dispositions trouvent à s'appliquer en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie et reprise par le nouvel employeur. Constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre. Le transfert d'une telle entité ne s'opère que si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant.

3. Il ressort des pièces du dossier que la société Marineland a présenté à la réunion du comité d'entreprise du 18 décembre 2014 un projet visant à confier à un prestataire externe, la société Arfuso Vincent et Fils, la gestion des espaces verts de l'ensemble du site qu'elle exploite à Antibes. Le cahier des charges du contrat de sous-traitance précise que le projet porte à la fois sur l'installation et l'entretien des espaces verts ainsi que sur la mise en place de décors spécifiques comme à Halloween et à Noël avec transfert des salariés de la société Marineland affectés à ces tâches. Le projet précise également que la société Marineland transfèrera l'ensemble de son matériel à l'entreprise sous-traitante et mettra à sa disposition un local pour entreposer les outils et accueillir ses salariés.

4. Il ressort de l'organigramme de la société Marineland pour l'année 2014 versé au dossier par cette société que la direction technique comprend deux entités, « coordination et maintenance » et « espaces verts ». Le service « espaces verts » est encadré par un responsable et par un adjoint et comporte trois jardiniers. Il n'est pas contesté que ce service exerce son activité sur l'ensemble des parcs du site exploité par la société Marineland. Ce service doit, dès lors, être regardé comme doté d'une organisation propre, quand bien même constitue-t-il une petite structure au sein de la société. Si M. B. fait valoir, en produisant des attestations de salariés appartenant à d'autres services, que l'équipe « espaces verts » effectuait régulièrement des tâches sans rapport avec l'installation et l'entretien des jardins, il ne conteste pas utilement que le

service « espaces verts » constitue une activité autonome, dotée d'une équipe dédiée, poursuivant un objectif propre, l'installation des jardins et des décors, leur entretien et dont l'activité est séparée des autres activités. Il ressort, au surplus, des pièces versées au dossier que l'activité principale des jardiniers est consacrée à l'installation et à l'entretien des jardins ainsi qu'à l'installation des décors des parcs qui relève des tâches dévolues au service « espaces verts ». Si le requérant fait également valoir que la société Marineland met à la disposition du prestataire les moyens d'exploitation nécessaires à l'activité de jardinage sans transfert de propriété, il ressort des pièces du dossier que la liste des matériels mis à disposition a été clairement identifiée, lors du transfert de l'activité, afin de permettre, avec le transfert des personnels affectés au service « espaces verts », le maintien de l'intégralité de l'entité autonome transférée. Ainsi, l'activité transférée constitue un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre, et en conséquence une entité économique au sens de l'article L. 1224-1 précité du code du travail. Enfin, la circonstance que le service « espaces verts » est transféré dans le cadre d'une réorganisation aboutissant à externaliser cette activité sans finalité économique pour la société Marineland, ainsi que cela ressort de certains documents de cette société, n'a aucune incidence sur la légalité du transfert opéré conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail. Par suite, en considérant que « l'activité de jardinage espaces verts est bien une activité spécifique et autonome dans son organisation caractérisant une entité autonome », c'est par une exacte appréciation des circonstances de l'espèce que l'inspecteur du travail a autorisé le transfert du contrat de travail de M. B. en application des dispositions précitées de l'article L. 1224-1 du code du travail.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le transfert du contrat de travail de M. B. présentait un caractère discriminatoire et était en lien avec ses mandats syndicaux :

5. Aux termes de l'article L. 2414-1 du code du travail : « *Le transfert d'un salarié compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsqu'il est investi de l'un des mandats suivants : (...) 2° Délégué du personnel (...) 7° Représentant du personnel ou ancien représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...)* ». En vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. A l'effet de concourir à la mise en œuvre de la protection ainsi instituée, l'article L. 2414-1 de ce code prévoit que le transfert d'un salarié protégé compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L. 1224-1 « ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail », lequel doit s'assurer, conformément aux dispositions de l'article L. 2421-9 du même code, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de transfert sur le fondement de l'article L. 2414-1 du code du travail, de vérifier si la condition d'exécution effective du contrat de travail dans l'activité transférée est remplie, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir et, à cette fin, d'analyser concrètement l'activité du salarié.

6. Pour soutenir que le transfert de son contrat de travail est en lien avec ses mandats, M. B. fait valoir que trois salariés sur les cinq salariés du service « espaces

verts » de la société Marineland dont les contrats ont été transférés sont des salariés protégés et que les représentants du personnel se sont opposés, début 2014, à la suppression du self-service de l'entreprise. Toutefois, la circonstance que plusieurs représentants syndicaux dont le seul délégué du personnel travaillaient dans le service « espaces verts » ne peut, à elle seule, être regardée comme discriminatoire à l'encontre de M. B. qui, au surplus, n'apporte aucun élément sur le conflit qui l'aurait opposé à son employeur s'agissant du self-service de l'entreprise. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que l'inspecteur du travail aurait commis une erreur d'appréciation en estimant qu'« ... il n'est pas établi de lien entre la demande de transfert formulée par l'entreprise et le statut protecteur dont bénéficie le salarié ... ».

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 18 février 2015 par laquelle l'inspecteur du travail de la section 06 03 07 des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur a accordé l'autorisation de transférer son contrat de travail à la société Arfuso Vincent et Fils.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la condamnation aux dépens :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

9. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. B. doivent, dès lors, être rejetées.

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B. la somme que demande la société Marineland au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Marineland tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B., au ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société Marineland.

Copie sera adressée au préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 13 septembre 2016 où siégeaient :

M. Parisot, président
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 11 octobre 2016.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

F. Pascal

B. Parisot

La greffière,

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1604671

Société Groupe Partouche

M. Poujade
Juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président,
Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 novembre 2016 sous le n° 1604671, la société Groupe Partouche, représentée par M^e Lauga, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés des 22 juillet 2009, 30 mars 2012 et 3 mai 2016, par lesquels le maire de Cannes a délivré à la société des Hôtels réunis un permis de construire et deux permis de construire modificatifs, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;
- d'ordonner l'arrêt des travaux exécutés en application des autorisations d'urbanisme sur les parcelles situées à Cannes et cadastrées BX 203, 204, 206, 207 et 34 ;
- de mettre à la charge de la SAS des Hôtels réunis et de la commune de Cannes une somme de 5 000 euros à lui verser au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- Il y a urgence dès lors les travaux, d'une ampleur exceptionnelle, et qui engendrent des nuisances de bruits, de vue et de restrictions de circulation, ont déjà commencé ; ces travaux conduiront à la fermeture de l'hôtel et l'empêcheront de percevoir les loyers correspondant à son exploitation ;

- Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

* les travaux sont exécutés au vu d'un permis périmé, sur lequel se sont greffés deux permis de construire modificatifs ; le permis de construire du 22 juillet 2009, valable jusqu'au 22 juillet 2012, a été prorogé jusqu'au 22 juillet 2013. Depuis cette date, aucun travail n'a été réalisé avant l'année 2016. Il résulte d'un rapport d'expertise que les travaux ont démarré le 25 avril 2016. Le permis de construire du 22 juillet 2009 est donc périmé et les permis modificatifs des 30 mars 2012 et 3 mai 2016 sont atteints par cette péremption.

* à titre subsidiaire, s'agissant du permis de construire modificatif du 3 mai 2016, il n'est pas établi que l'arrêté ait été signé par une autorité compétente disposant d'une délégation régulièrement publiée ;

* il n'a pas été procédé à la vérification de la validité du permis de construire initial et de l'exécution de travaux de manière ininterrompue depuis sa délivrance ;

* la hauteur des constructions édifiées en limite de propriété dépasse celle autorisée au-delà de la bande des 16 mètres ;

* le parking comporte 53 places dont trois ont une longueur inférieure aux cinq mètres réglementaires, ce qui constitue une infraction à l'obligation de disposer d'une place pour deux chambres ;

Des pièces, enregistrées le 18 novembre 2016, ont été produites pour la société requérante ;

Par un mémoire, enregistré le 30 novembre 2016, la société des Hôtels réunis, représentée par M^e Petitjean, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société requérante d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il est soutenu que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre le permis de construire initial et son modificatif du 30 mars 2012, alors qu'aucune requête au fond n'a été introduite contre ces autorisations d'urbanisme, qui sont définitives et qui n'ont jamais été contestées par la requérante dans le délai de recours contentieux ;

- sur l'intérêt à agir :

* la requête est irrecevable en ce qu'elle est motivée par la soit-disant existence d'un préjudice économique, alors que le Conseil d'Etat a affirmé qu'un intérêt économique ne saurait permettre à celui qui s'en prévaut de contester un permis de construire ; le supposé préjudice économique revendiqué par la requérante ne saurait lui permettre de revendiquer un intérêt lui donnant qualité à contester le permis de construire modificatif du 3 mai 2016 ;

* la requête est irrecevable dès lors que la requérante ne démontre pas que le permis de construire modificatif du 3 mai 2016 porte atteinte à ses conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance ; l'intérêt à agir à l'encontre d'un permis de construire modificatif s'apprécie de façon beaucoup plus restrictive qu'à l'encontre d'un permis de construire ; or, la requérante n'invoque pas un préjudice causé par les modifications autorisées à la faveur du permis de construire modificatif litigieux ; le permis de construire modificatif du 3 mai 2016 autorise des modifications sans aucune incidence sur les conditions d'exploitation et de jouissance de la requérante ;

* en tout état de cause, d'une part, il convient d'apprécier l'environnement dans lequel est situé l'hôtel 3.14 avant et après la réalisation des travaux relatifs au projet : actuellement, l'hôtel 3.14 ne bénéficie d'aucune vue directe remarquable et ses chambres donnant sur la rue Einesy souffrent d'une vue dégradée et pénalisante pour la clientèle ; une fois le projet achevé, la vue sera considérablement embellie ; le projet va donc améliorer les conditions d'occupation et de jouissance des chambres de l'hôtel 3.14 donnant sur la rue Einesy ; il va y engendrer davantage de commercialité au niveau de cette rue avec un potentiel de clients plus important pour les nouvelles machines à sous qui seront installées au sein de l'hôtel 3.14 ; d'autre part, il n'est pas sérieux d'affirmer que le projet engendrera la fermeture de l'hôtel 3.14, qui a été fermé quelques jours après l'enregistrement de la requête pour des travaux de rénovation consistant en la démolition et la restructuration complète du rez-de-chaussée et du premier étage pour y installer les machines à sous du Palm Beach ; les travaux ne sauraient engendrer la fermeture de l'hôtel 3.14 alors qu'ils seront réalisés, pour le Carlton, en hôtel ouvert, avec notamment un suivi acoustique continu et alors que la requérante n'apporte pas la preuve d'un quelconque dépassement des seuils d'alerte des émissions sonores ; il n'y aura pas de gêne pour l'hôtel 3.14

en termes de flux de circulation dans la rue Einesy, dont la largeur est quasiment identique, avant et après travaux, et alors que les installations de type Algeco ne sont pas devant l'hôtel 3.14 ; les installations de chantier sont installées rue du Canada et ne gêneront en rien l'hôtel 3.14 ; une distance de 12,50 mètres sépare l'hôtel 3.14 du Carlton ; la requérante est elle-même responsable du blocage régulier de la rue pour ses opérations de décharge de gravats et de mise en benne ;

- sur l'urgence :

Afin de ne pas perdre le bénéfice de son permis de construire et éviter la péremption de son autorisation d'urbanisme, elle a effectué, dès le 15 mars 2012, des travaux préparatoires, puis, à compter du 10 juin 2013, a engagé des travaux substantiels au sein du Carlton ; l'urgence ne peut être sérieusement évoquée alors que la requérante n'a jamais engagé de procédure à l'encontre du permis de construire initial de 2009 et du permis de construire modificatif de 2012 et que des travaux sont effectués sans interruption depuis plus de quatre ans ; il n'est pas démontré qu'il y a urgence à suspendre spécifiquement les travaux résultant d'un permis modificatif alors même que les travaux autorisés par le permis de construire initial ne peuvent être remis en cause, dès lors qu'il est devenu définitif ;

- sur l'absence de doute sérieux quant à la légalité du permis de construire modificatif du 3 mai 2016 :

* M. Fiorentino bénéficie d'une délégation de signature par arrêté du maire de Cannes du 28 avril 2014, régulièrement publié ;

* la requérante ne peut invoquer, par un recours introduit en octobre 2016 contre le permis de construire initial, la caducité du permis de construire initial pour dénoncer la péremption du permis de construire modificatif du 3 mai 2016 ;

* des travaux substantiels ont été entrepris avant le 22 juillet 2013, n'ont jamais été interrompus après cette date et se poursuivent de manière amplifiée ; les travaux réalisés avant le 22 janvier 2013 consistent notamment à déposer les réseaux et à dissocier le bâtiment existant de l'emprise du chantier, pour un montant total de 2 100 000 euros ; à compter du 10 juin 2013, soit avant la date d'expiration du permis de construire initial, des travaux de fondations spéciales ont été effectués pour un montant de 434 700 euros et ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception le 23 septembre 2013 ; la réalité de ces travaux a été constatée par huissier de justice ; à compter du 2 décembre 2013, la réalisation de travaux de parois moulées a été entreprise, pour un montant de 353 305 euros, travaux ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception et dont la réalité a été constatée par huissier de justice ; les travaux se sont poursuivis à compter du 2 février 2015 par la réalisation de nouvelles parois moulées pour un montant de 371 440 euros, dont la réception a été prononcée le 16 juin 2015 et la réalité constatée par huissier ; ces travaux connaissent des arrêts de chantier ponctuels sur de courtes périodes lors d'événements internationaux ; au total, 108 mètres linéaires de parois moulées ont été engagés ; des travaux de démolition et d'infrastructures pour un montant de 18 300 000 euros ont été réalisés ou sont en cours ; le moyen tiré de la péremption des autorisations d'urbanisme n'est donc pas fondé ;

* s'agissant de la règle de hauteur, la cote NGF de référence est celle existant au droit du bâtiment concerné, soit 4,80 ; aucun point NGF à 4,31 n'existe dans l'emprise concernée par la règle de hauteur ; la requérante s'est livrée à une interprétation erronée de la règle de hauteur de l'article UA 10. 1.3.b du PLU de la ville de Cannes et à une lecture erronée des plans du dossier de permis de construire ; en tout état de cause, l'article UA 10.1.4 du règlement du PLU précise que pour les hôtels, les hauteurs définies en 10.1.1, 10.1.2 et 10.1.3 peuvent être majorées de 3 mètres ;

* le moyen relatif au nombre de places de stationnement n'est pas fondé ; le dimensionnement des places n'est pas réglementé par le PLU ; il relève d'une norme non réglementaire ;

Par un mémoire enregistré le 30 novembre 2016, la commune de Cannes conclut au rejet de la requête ;

Il est soutenu que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'arrêté de permis de construire du 22 juillet 2009 ; le recours gracieux adressé à la commune le 4 juillet 2016 n'a pas eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux ;

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'arrêté de permis de construire modificatif du 30 mars 2012 ; le recours gracieux était également tardif ;

- sur l'urgence : il n'y a pas d'urgence, la requête en référé suspension ayant été déposée plus de quatre ans après le début effectif des travaux ; l'hôtel 3.14 étant lui-même fermé pour une durée de 6 mois, la reprise des travaux de l'hôtel Carlton ne va donc lui causer aucun trouble immédiat ; eu égard à l'intérêt des travaux d'extension de l'hôtel Carlton pour l'activité économique cannoise, suspendre leur exécution n'irait pas dans le sens de l'intérêt collectif ;

- sur les moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte :

- * l'avancement des travaux relève de l'exécution du permis de construire et n'a aucune influence sur sa légalité ; le permis contesté est toujours en cours de validité ; l'intégralité des fondations a été réalisée et les travaux des sous-sols ont été initiés ;

- * le permis initial du 22 juillet 2009 n'étant pas caduc, la demande de suspension du permis de construire modificatif du 30 mars 2012 ne peut donc se fonder sur la péremption du permis initial ;

- * s'agissant de la demande de suspension du permis de construire modificatif du 3 mai 2016, M. Fiorentino a reçu délégation de fonction et signature par arrêté municipal du 28 avril 2014, régulièrement publié ; le permis de construire initial est valide ; la hauteur maximale de 6,49 mètres NGF respecte la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU ; le moyen tiré de la prétendue violation des dispositions de l'article UA 12 du règlement du PLU relatif aux places de stationnement est trop imprécis pour en apprécier le bien-fondé ; le règlement du PLU ne prévoit aucune dimension pour les places de parkings ; les normes relatives aux emplacements de stationnement ne constituent pas des dispositions réglementaires opposables aux particuliers ; leur méconnaissance ne peut être invoquée pour contester la légalité d'un permis de construire ;

Une pièce, enregistrée le 1^{er} décembre 2016, a été produite pour la société requérante ;

Un mémoire, enregistré le 5 décembre 2016, à 10 h 04, a été produit pour la société Groupe Partouche, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il est soutenu que sept ans après l'octroi du permis de construire, aucun travail significatif n'a été réalisé ; aucune construction n'a été édifiée ; les pièces versées par la société des Hôtels réunis démontrent qu'elle s'est contentée de faire réaliser de petits travaux de sol en périphérie de sa parcelle ; la déclaration d'ouverture de chantier n'est pas un acte d'exécution susceptible d'interrompre le délai de péremption du permis de construire ; un rapport de la mairie a constaté l'absence de mise en œuvre des travaux objet du permis de construire au 20 juin 2012 ; le descriptif des travaux préparatoires démontre qu'il ne s'agit pas de travaux

susceptibles de mettre en œuvre l'exécution du permis de construire ; les documents produits relatifs aux travaux réalisés en 2012 sont insusceptibles de démontrer l'interruption du délai de péremption du permis ; s'agissant des travaux réalisés en 2013, la réalisation de 40 m linéaire de parois moulées ne représente qu'une faible partie des parois moulées qui doivent être mises en œuvre puisque celles-ci doivent ceindre la totalité de la cour ; le but affirmé des travaux est d'éviter la péremption du permis de construire au 22 juillet 2013 ; à cette date, seuls deux panneaux sur sept avaient été coulés, ce qui correspond à une infime partie des travaux autorisés ; après l'achèvement de ces travaux, le chantier a été totalement arrêté et évacué ; en ce qui concerne les travaux réalisés en 2014, un constat d'huissier du 11 février 2014 atteste que plus aucun matériel n'est présent ; en ce qui concerne les travaux réalisés en 2015, les travaux ont été terminés le 22 avril 2015 ; s'agissant des travaux débutés en 2016, les travaux préliminaires reprennent ceux qui n'ont pas été réalisés en 2012 ; la péremption est acquise au 23 juillet 2013 ; de 2013 à 2016, la société des Hôtels réunis n'a réalisé qu'environ 120 mètres linéaires de parois moulées ; les travaux ont été systématiquement interrompus chaque année jusqu'à la prochaine échéance de péremption du permis ; il y a eu des interruptions de travaux supérieures à un an entre 2014 et 2015 et entre 2015 et 2016 ; le permis de construire est donc caduc ;

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;
- la requête n° 1604534, enregistrée le 27 octobre 2016, par laquelle la société Groupe Partouche demande l'annulation des arrêtés du maire de Cannes des 22 juillet 2009, 30 mars 2012 et 3 mai 2016 ;
- la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Poujade, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M^e Lauga pour la société Groupe Partouche ;
- La commune de Cannes ;
- La société des Hôtels réunis ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 décembre 2016 à 14 h 30, prononcé le rapport d'audience et entendu les observations de :

- M^e Lauga pour la société groupe Partouche,
- M. Ceccheti pour la commune de Cannes,
- M^e Petitjean pour la société des Hôtels réunis,

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Par arrêté du 22 juillet 2009, le maire de Cannes a délivré un permis de construire à la société des Hôtels réunis pour l'extension, pour une surface de 12 454 m², de l'hôtel Carlton,

situé 58 boulevard de la Croisette à Cannes. Par arrêté du maire de Cannes du 22 juin 2012, la validité de ce permis de construire a été prorogée pour une durée d'un an jusqu'au 22 juillet 2013. Un permis de construire modificatif a été accordé à cette même société par le maire de Cannes le 30 mars 2012, pour des « modifications diverses » et portant la surface à 13 500 m². Un permis de construire modificatif a été accordé à cette même société par le maire de Cannes le 3 mai 2016, pour des « travaux sur construction existante », réduisant la surface de plancher de 2 804 m². La société Groupe Partouche demande au juge des référés, saisi en application de l'article L 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ces trois décisions du maire de Cannes.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne le permis de construire du 22 juillet 2009 :

3. Aux termes de l'article R 600-2 du code de l'urbanisme : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire (...) court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15* ».

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de trois procès-verbaux de constat d'huissier établis les 29 juillet 2009, 4 septembre 2009 et 29 septembre 2009, que le permis de construire attaqué du 22 juillet 2009, portant sur l'extension de l'hôtel Carlton pour une surface de plancher de 12 454 m² et une hauteur de 22,60 mètres, a été affiché à partir du 29 juillet 2009 sur le terrain, rue du Canada et rue Einesy, et pendant une période continue de deux mois. Ainsi, le délai de recours contentieux à l'encontre de ce permis a couru à compter du 29 juillet 2009, dès lors qu'il est établi et non contesté que l'affichage sur le terrain a été réalisé de manière complète et continue. Un recours contentieux tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ce permis a été formé par la société groupe Partouche devant le tribunal administratif de Nice le 27 octobre 2016, soit au-delà du délai de deux mois prévu par l'article R 421-1 du code de justice administrative. Il suit de là qu'en l'état de l'instruction, le recours pour excès de pouvoir formé contre le permis de construire du 22 juillet 2009, devenu définitif, apparaît entaché d'une irrecevabilité insusceptible d'être couverte au cours de l'instance. Par suite, la demande tendant à la suspension de l'arrêté du 22 juillet 2009 par lequel le maire de la commune de Cannes a délivré un permis de construire à la société des Hôtels réunis est irrecevable et doit donc être rejetée.

En ce qui concerne le permis de construire modificatif du 30 mars 2012 :

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de trois procès-verbaux de constat d'huissier établis les 11 avril 2012, 12 juin 2012 et 10 mai 2012, que le permis de construire modificatif attaqué du 30 mars 2012, portant sur l'extension de l'hôtel Carlton pour une surface de plancher de 13 500 m² et une hauteur de 24 mètres, a été affiché à partir du 11 avril 2012 sur le terrain, rue Einesy, et pendant une période continue de deux mois. Ainsi, le délai de recours contentieux à l'encontre de ce permis a couru à compter du 11 avril 2012, dès lors qu'il est établi et non contesté que l'affichage sur le terrain a été réalisé de manière complète et continue. Un recours contentieux tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ce permis de construire modificatif a été formé par la société Groupe Partouche devant le tribunal administratif de Nice le 27 octobre 2016, soit au-delà du délai de deux mois prévu par l'article R 421-1 du code de justice administrative. Il suit de là qu'en l'état de l'instruction le recours pour excès de pouvoir formé contre ce permis de construire modificatif du 30 mars 2012, devenu définitif, apparaît entaché d'une irrecevabilité insusceptible d'être couverte au cours de l'instance. Par suite, la demande tendant à la suspension de l'arrêté du 30 mars 2012 par lequel le maire de la commune de Cannes a délivré un permis de construire modificatif à la société des Hôtels réunis est irrecevable et doit donc être rejetée.

Sur l'intérêt à agir :

En ce qui concerne le permis de construire modificatif du 3 mai 2016 :

6. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation .*

7. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

8. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que le permis de construire modificatif délivré le 3 mai 2016 à la société des Hôtels réunis a pour objet de diminuer la

surface de plancher de 2 804 m², de modifier l'espace jardin et d'y créer une piscine, de réaliser un niveau de sous-sol supplémentaire et d'adapter des sorties de secours. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que ces modifications, appréciées indépendamment du projet initial, porteraient une atteinte supplémentaire, s'agissant de la perte de vue et de luminosité, du préjudice économique invoqué et des nuisances du chantier, à la situation de la société Groupe Partouche. Dès lors, cette société ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour contester le permis de construire modificatif en litige.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Groupe Partouche doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

11. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société requérante dirigées contre la commune de Cannes et la société des Hôtels réunis qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la société Groupe Partouche une somme de 2 000 euros en application desdites dispositions à verser à la société des Hôtels réunis.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la société Groupe Partouche est rejetée.

Article 2 : La société groupe Partouche versera une somme de 2 000 euros à la société des Hôtels réunis en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société Groupe Partouche, à la commune de Cannes et à la société des Hôtels réunis.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 8 décembre 2016

Le juge des référés,

A. Poujade

La république mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.